RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

# 2SB

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 euros
56 Boulevard Virgile BAREL
06300 NICE

RCS NICE 512 046 285

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

## DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six
Et le sept septembre à 15 heures

Les associés de la SARL « 2SB » au capital de 10.000 €, se sont réunis spontanément, en assemblée générale extraordinaire, au siège social.

SONT PRESENTS ou REPRESENTES

Monsieur Francis SOUCIN :
39 parts numérotées de 1 à 39---------- 39 Parts sociales.

Monsieur Gilles BACQUE :
61 parts numérotées de 40 à 100---------- 61 Parts sociales.

Total du nombre de parts composant le capital social : 100 PARTS SOCIALES

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles BACQUE, agissant tant en sa qualité d'associé qu'en celle de gérant de la société.

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

* le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

B-G SF

ORDRE DU JOUR

- Cession de parts sociales
- Mise à jour corrélative des statuts
- Constat du caractère unipersonnel de la société
- Pouvoirs au gérant

Monsieur le Président constate que sont présentes les 100 parts sociales composant l'entier capital social, et en conséquence, l'assemblée est valablement constituée.

La discussion est ouverte, puis plus personne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés a pris connaissance de l'intention exprimée par Monsieur Francis SOUCIN de céder ses parts sociales, soit 39 parts sociales numérotées de 1 à 39, sur les 39 parts lui appartenant dans la société au profit de Monsieur Gilles BACQUE.

La collectivité des associés constate que cette cession est libre en vertu de l'article 12.2 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'adoption des résolutions ci-dessus, la mise à jour de l'article 8 des statuts s'effectue comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 €).** Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées comme suit :

Monsieur Gilles BACQUE :
100 parts numérotées de 1 à 100---------- 100 Parts sociales.

Total du nombre de parts composant le capital social : **100 PARTS SOCIALES**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

S F
B-G

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique constate le caractère unipersonnel de la Société à compter de cette même date et prend acte que cela ne modifie en rien le fonctionnement de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, ni son régime fiscal, qui demeure celui de l'impôt sur les sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique décide une mise à jour de l'article 1er « Forme » des statuts comme suit :

NOUVELLE MENTION
Article 1er – FORME
La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.
Unipersonnelle suite à des modifications, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme SARL en soit modifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés à la gérance ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

M. RACOUE

M. SOUCIN